

LMD

collection
COURS

Collection dirigée par Bernard BEIGNIER

DROIT DE LA PEINE

2^e édition

AVEC
DES TESTS
D'ÉVALUATION

Muriel GIACOPELLI
Anne PONSEILLE

L G D J

un savoir-faire de
lextenso

DROIT DE LA PEINE

Muriel GIACOPELLI

Professeur à Aix-Marseille Université

Directrice de l'IEJ

Directrice honoraire de l'ISPEC

Responsable du master 2 « Droit de l'exécution des peines »

Anne PONSEILLE

Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

Co-responsable de la mention « Droit des libertés »

Co-responsable du master

« Droit de la sanction et de l'exécution des peines »



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275112688 • ISSN : 1954-0450 • Collection : Cours

SOMMAIRE

INTRODUCTION	13
I. Le domaine de la peine	13
II. L'identité de la peine	28
PREMIÈRE PARTIE – LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	
TITRE 1. LA DÉTERMINATION LÉGALE DE LA PEINE	49
Chapitre 1 – L'arsenal des peines encourues	51
Section 1 – Les classifications des peines encourues	52
I. La classification selon la nature des peines	52
II. La classification selon l'articulation des peines	66
Section 2 – L'éventail des peines encourues	79
I. Les peines applicables aux personnes physiques	79
II. Les peines applicables aux personnes morales	97
Chapitre 2 – La variation du <i>quantum</i> des peines encourues	105
Section 1 – L'aggravation légale du <i>quantum</i> de la peine	106
I. La récidive légale	106
II. Les circonstances aggravantes	112
Section 2 – La diminution légale du <i>quantum</i> de la peine	119
I. L'atténuation légale du <i>quantum</i> de la peine applicable aux mineurs	120
II. L'atténuation légale du <i>quantum</i> de la peine prévue à l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal	124
III. L'atténuation légale du <i>quantum</i> de la peine au bénéfice des repentis	126
TITRE 2. LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE LA PEINE	133
Chapitre 1 – Le choix judiciaire de la peine	135
Section 1 – L'orientation du choix	136
I. Le prononcé d'une peine	136
II. Le défaut de prononcé d'une peine	149
Section 2 – La fixation du choix	158
I. L'individualisation de la peine prononcée	158
II. Les instruments d'individualisation de la peine prononcée : les sursis	171
Chapitre 2 – Les vicissitudes de la peine judiciairement déterminée	189
Section 1 – L'extinction de la peine prononcée	190
I. La disparition de la personne condamnée	191
II. La disparition de la peine et de l'incrimination	192
III. L'amnistie	193
IV. La grâce	198

Section 2 – Le relèvement de la peine prononcée	201
I. Le champ d'application	201
II. Les procédures de relèvement	202
III. Les effets.....	205
Section 3 – L'effacement de la peine prononcée	207
I. La réhabilitation de plein droit	207
II. La réhabilitation judiciaire	210

DEUXIÈME PARTIE – L'EXÉCUTION DE LA PEINE

TITRE I. LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PEINES	223
Chapitre 1 – Les autorités judiciaires chargées de l'exécution des peines.....	227
Section 1 – Les juridictions en droit de l'application des peines	228
Sous-section 1 – Les juridictions du droit de l'application des peines	228
I. Les juridictions du premier degré	228
II. Les juridictions du second degré	238
Sous-section 2 – Les autres juridictions en droit de l'application des peines	253
I. Les autres juridictions spécialisées en droit de l'application des peines	253
II. La commission de l'application des peines : quasi-juridiction	260
Section 2 – Le juge judiciaire garant du droit à être détenu dans des conditions de détention dignes.....	262
I. La genèse du recours	263
II. Les étapes du recours.....	265
Chapitre 2 – Les mécanismes d'exécution des peines.....	275
Section 1 – La mise à exécution des peines.....	276
I. L'exécution de la condamnation pénale soumise au préalable de la mise à exécution	276
II. La mise à exécution de la sentence pénale patrimoniale.....	281
Section 2 – Les perturbations liées à l'exécution des peines	288
I. Les obstacles à l'exécution des peines.....	288
II. La conversion de peines.....	301
III. La confusion de peines	306
Chapitre 3 – Les acteurs de l'exécution des peines.....	317
Section 1 – Les autorités judiciaires	317
I. Les attributions du juge de l'application des peines	318
II. Les attributions du ministère public	327
Section 2 – L'administration pénitentiaire.....	329
I. L'action de l'administration pénitentiaire.....	329
II. Les personnels des établissements pénitentiaires.....	332
Section 3 – La victime	335
I. Les droits de la victime	336
II. La participation de la partie civile.....	342

TITRE 2. L'AMÉNAGEMENT DES PEINES	347
Chapitre 1 – L'emprisonnement ferme : peine de dernier recours	351
Section 1 – L'emprisonnement évité ou aménagé	352
I. L'aménagement avant la mise à exécution de la peine d'emprisonnement	353
II. L'aménagement en cours d'exécution	364
Section 2 – La fin de peine	382
I. La libération sous contrainte	382
II. La libération contrôlée	387
Chapitre 2 – Les mesures en aménagement de peine	395
Section 1 – Les mesures tournées vers l'insertion et la réinsertion	396
I. La libération conditionnelle	397
II. Les permissions de sortir	409
Section 2 – Les mesures et la durée d'exécution de la peine	414
I. L'exécution de la peine réduite	414
II. L'exécution de la peine étalée	428
III. L'exécution de la peine préservée : la période de sûreté	436
TROISIÈME PARTIE – LE RELAIS DE LA PEINE PAR LA MESURE DE SÛRETÉ	
TITRE 1. LA TYPOLOGIE DES MESURES DE SÛRETÉ	453
Chapitre 1 – Le prolongement de la peine par les mesures de sûreté	455
Section 1 – La surveillance judiciaire et le placement sous surveillance électronique mobile ...	455
I. La surveillance judiciaire	456
II. Le placement sous surveillance électronique mobile	459
Section 2 – La rétention et la surveillance de sûreté	462
I. La rétention de sûreté	462
II. La surveillance de sûreté	466
Section 3 – L'obligation de soins de l'article 706-136-1 du Code de procédure pénale	468
I. La définition	468
II. Les conditions	469
III. La durée	469
Section 4 – La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion	470
I. La création de la mesure	470
II. La définition	471
III. Le champ d'application	472
IV. La durée initiale	473
Chapitre 2 – La suppléance de la peine par les mesures de sûreté	475
Section 1 – L'admission en soins psychiatriques judiciaires	476
I. La définition	476
II. La durée initiale	477

Section 2 – Les mesures de l'article 706-136 du Code de procédure pénale	477
I. La définition	477
II. La durée.....	478
III. La nature juridique des mesures.....	478
TITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETÉ	481
Chapitre 1 – Le prononcé des mesures de sûreté	483
Section 1 – Le prononcé des mesures de sûreté prolongeant la peine	484
Sous-section 1 – La compétence des juridictions de l'application des peines	484
I. La compétence de droit commun	485
II. La compétence spécialisée.....	487
Sous-section 2 – La compétence des juridictions de la rétention de sûreté	489
I. La compétence des juridictions régionales de la rétention de sûreté.....	489
II. La compétence de la juridiction nationale de la rétention de sûreté	491
Section 2 – Le prononcé des mesures de sûreté suppléant la peine	493
I. La compétence juridictionnelle	493
II. La décision.....	494
Chapitre 2 – L'exécution des mesures de sûreté	497
Section 1 – Le suivi de l'exécution des mesures de sûreté	498
I. Le contrôle de l'exécution des mesures de sûreté	498
II. La modification des mesures exécutées.....	500
Section 2 – Le renouvellement des mesures de sûreté	502
I. Un renouvellement exclu	502
II. Un renouvellement possible	503
Section 3 – L'arrêt judiciaire de l'exécution des mesures de sûreté	505
I. L'arrêt provisoire : la suspension des mesures de sûreté.....	505
II. L'arrêt définitif : la levée des mesures de sûreté	507
Section 4 – Les incidents en cours d'exécution des mesures de sûreté	510
I. Les incidents pénalement sanctionnés	510
II. Les incidents non pénalement sanctionnés	511
INDEX	517

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité juridique droit administratif
AJ pénal	Actualité juridique pénal - Dalloz
Aff.	Affaire
al.	Alinéa
APC	Archives de Politique criminelle
art.	Article
AN	Assemblée nationale
AFDP	Association Française de Droit Pénal
avr.	Avril
BAR	Bracelet anti-rapprochement
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull. Joly Bourse	Bulletin Joly Bourse
févr.	Février
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CHAP	Chambre de l'application des peines
chron.	Chronique
CC	Code civil
CJA	Code de justice administrative
CJM	Code de justice militaire
CJPM	Code de justice pénale des mineurs
CASF	Code de l'action sociale et des familles
C. éduc.	Code de l'éducation
C. route	Code de la route
CSP	Code de la santé publique
CSI	Code de la sécurité intérieure
C. env.	Code de l'environnement
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
C. assur.	Code des assurances
C. transp.	Code des transports
C. com.	Code du commerce
C. sport	Code du sport
C. trav.	Code du travail
C. élect.	Code électoral
CGI	Code général des impôts

CMF	Code monétaire et financier
C. pén.	Code pénal
C. pénit.	Code pénitentiaire
C. rur.	Code rural
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
CAP	Commission de l'application des peines
Com. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cf.	Confer
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
cons.	Considérant
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Conv. EDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CA	Cour d'appel
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
D.	Dalloz
déc.	décembre
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
Dern.	dernier
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DSPIP	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
dir.	Direction
Doct.	Doctrine
Doc. fr.	La Documentation française
EPM	Établissement pour mineurs
Dr. fiscal	Revue de droit fiscal
Dr. pén.	Revue de droit pénal
Rd. Soc.	Revue de droit social
Ed.	Édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Gr. ch.	Grande chambre
IR	Informations rapides
infra	Ci-dessous
janv.	Janvier
JORF	Journal officiel de la République française
JAP	Juge de l'application des peines
JLD	Juge des libertés et de la détention
juill.	Juillet

JNLC	Juridiction nationale de la libération conditionnelle
JNRS	Juridiction nationale de rétention de sûreté
JRRS	Juridiction régionale de la rétention de sûreté
JCl. Pénal Code	JurisClasseur Code pénal
JCP Ed. G	Semaine Juridique – Édition Générale
JCP E	Semaine Juridique – Entreprise
LPA	Les Petites Affiches
LSC	Libération sous contrainte
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
nov.	Novembre
Nouv.	Nouveau
NPAP	Nouvelle procédure en aménagement de peines
N3C	Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
NPASC	Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles
obs.	Observations
oct.	Octobre
op. cit.	<i>Opus citatum</i>
p.	Page
Pan.	Panorama
PSE	Placement sous surveillance électronique
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
PSAP	Procédure simplifiée en aménagement de peines
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RPE	Règles pénitentiaires européennes
Rép. pén. Dalloz	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale – Dalloz
RDP	Revue de droit public
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RSC	Revue de science criminelle et de droit comparé
RDS	Revue Droit et Santé
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
Sén.	Sénat
sept.	Septembre
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation

S.	Sirey
Somm.	Sommaire
Spéc.	Spécialement
s.	Suivantes
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STIG	Sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SP	Sursis probatoire
SEFIP	Surveillance électronique de fin de peine
supra	Ci-dessus
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TAP	Tribunal de l'application des peines
V.	Voir
vol.	Volume

INTRODUCTION

1 Du droit de la peine au droit de la sanction pénale. L'étude du droit de la peine se résume bien souvent à la présentation du titre III du livre I^{er} du Code pénal intitulé « Des peines ». C'est également une place modeste qui est laissée à l'enseignement du droit de la peine, du fait de la semestrialisation des enseignements, quand celle-ci n'est pas tout simplement inexistante. Lorsque l'enseignement est assuré, l'étude du droit de la peine est le plus souvent morcelée, éclatée. Cette présentation n'est plus aujourd'hui pleinement satisfaisante car elle n'est pas représentative de l'évolution du droit de la peine qui déborde de ses frontières naturelles. Tout d'abord, la peine, définie comme la sanction liée à une incrimination et prononcée par une juridiction pénale, ne correspond plus qu'à une modalité de la sanction pénale parmi d'autres, tandis que de nouvelles autorités, autres que le juge, sont habilitées à prononcer des sanctions pénales. Ensuite, la peine, présentée comme l'archétype de la sanction pénale, se trouve aujourd'hui concurrencée par le renouveau des mesures de sûreté¹. Enfin, l'étude de la peine ne s'arrête pas à son prononcé mais se poursuit au-delà dans la manière dont la peine est exécutée. L'on assiste donc à un dépassement de la peine comme objet d'étude.

2 Plan de l'introduction. L'introduction entend donc saisir le droit de la peine dans son acception large permettant notamment de comprendre les mouvements contemporains de la matière. C'est ainsi qu'un ouvrage consacré au droit de la peine ne saurait se limiter à l'étude seule de la peine, mais doit désormais intégrer celle de la mesure de sûreté que le législateur a expressément consacrée en réponse à la dangerosité présumée de certaines catégories de délinquants. Cette inscription de la mesure de sûreté dans le champ d'étude dénote déjà à elle seule que les frontières du droit de la peine ont bougé. Même si la peine demeure l'archétype de la sanction pénale, il appartient de s'interroger sur le domaine de la peine dont on pressent l'extension (I), avant de rechercher son identité (II).

I. Le domaine de la peine

3 Droit et sanction pénale. Il est courant d'affirmer que le propre de la règle de droit est d'être une règle sanctionnée par l'autorité étatique. La question est donc celle de savoir si la sanction est consubstantielle au phénomène juridique. Traditionnellement, la sanction socialement organisée en ce qu'elle est destinée à assurer l'effectivité de la règle de droit, est présentée comme un critère de juridicité servant au repérage de la règle de droit. La peine par le degré de contrainte qu'elle exerce y occupe alors une place centrale. Si l'on a pu longtemps se contenter du couple juridicité/sanction, les évolutions les plus récentes montrent que d'autres voies peuvent désormais être empruntées. La justiciabilité en est une autre. Serait également juridique ce qui est propre à provoquer un jugement. Si la peine reste un marqueur incontestable de l'existence de la règle de droit, elle n'en est donc plus la seule essence. L'évolution récente de la justice du ^{xxi}e siècle contribue à cet effacement de la sanction en promouvant dans certains domaines les modes alternatifs de résolution des différends². La matière pénale que l'on pourrait croire de prime abord réfractaire à une telle évolution a déjà fait un accueil favorable aux premières formes de justice transactionnelle³. Il est même des domaines où la règle de

1. H. MATSPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007, chron. p. 1607.

2. Loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du ^{xxi}e siècle, titre II.

3. J.-B. PERRIER, « La transaction pénale », Thèse Aix-en-Provence, dir. S. CIMAMONTI, LGDJ, 2014.

droit ne semble assortie d'aucune sanction. Il en est ainsi de l'article 371 du Code civil qui dispose : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ». L'affirmation selon laquelle la peine est supposée être la sanction de toutes les autres branches du droit mérite donc d'être nuancée notamment au regard des rapports que la sanction pénale entretient avec d'autres types de sanctions non pénales.

4 Plan. Partant de ces premières considérations, on devine les difficultés définitoires de la peine qui est confrontée à des problèmes de frontières. Il apparaît que la peine n'est pas n'importe quelle sanction et que même au sein de l'ensemble constitué par la sanction pénale, elle peut paraître dans un certain sens comme une inconnue⁴. Il est donc nécessaire de tracer le périmètre externe de la peine en distinguant la sanction pénale de la sanction non pénale (A) avant d'en déterminer son périmètre interne (B).

A. Le périmètre externe de la peine

5 Sanction pénale et sanction non pénale. Dans la délimitation de son périmètre externe, toutes les sanctions présentant un caractère répressif ne sont pas nécessairement des sanctions pénales et encore moins des peines. Certaines sanctions au caractère répressif parfois marqué en ce qu'elles émanent non de juridictions, mais d'autorités administratives indépendantes chargées de fonctions de régulation ou d'organismes disciplinaires ont pu être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie des « sanctions pénales⁵ ». Qualifié de pouvoir répressif « para-pénal »⁶ ou bien de « sanctions administratives », faisant ainsi échapper un volet important de la vie économique au droit de la peine, ce pouvoir répressif n'en est pas moins soumis à l'essentiel des garanties de la peine aux manifestations diverses.

6 Les manifestations du lien pénal. Une des premières manifestations du lien pénal entre sanction pénale et sanction non pénale est fournie par le droit européen. Dans les arrêts Ozturk du 21 février 1984 et Engel⁷, la CEDH a considéré que des sanctions disciplinaires relevaient néanmoins de la matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention EDH et devaient en conséquence être soumises aux règles du procès équitable. Le Conseil constitutionnel a également admis leur existence⁸ sous la double réserve que ces sanctions ne puissent en aucune manière être privatives de liberté⁹ et que le pouvoir sanctionnateur ne puisse s'exercer que dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'autorité administrative indépendante. Pour ce type de sanctions, le rattachement s'est donc fait essentiellement sous l'angle processuel de l'article 6 § 1 dont l'application est subordonnée au préalable nécessaire de la détermination de la matière pénale. Toutefois, dans certains types de contentieux à « coloration pénale » comme le contentieux fiscal¹⁰, la Cour a pu admettre une

4. Ph. JESTAZ, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.* 1986, chron. p. 197.

5. M. DEGOFFE, « Droit de la sanction non pénale », *Economica*, 2000.

6. M. DELMAS-MARTY et C. TEITGEN-COLLY, « Punir sans juger, De la répression administrative au droit administratif pénal », *Economica*, 1992.

7. CEDH, 21 févr. 1984, Ozturk c/Allemagne, série A, n° 73.

8. V. Cons. const., 28 juill. 1989, n° 89-260 DC.

9. *Ibidem*. Cons. 6 : « le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre des prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis ».

10. CEDH, 24 févr. 1994, Bendenoun c/France, série A, n° 284.

application allégée des règles du procès équitable¹¹. Même intégrées à la matière pénale au sens conventionnel, ces sanctions, en l'absence de condamnation pénale¹², ne sauraient être assimilées à des peines. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la jurisprudence autorisant leur cumul. La question du cumul des peines avec d'autres sanctions est plus connue par renvoi à la règle *non bis in idem* ou *ne bis in idem*.

7 Cumul des sanctions : position du problème. Un fait unique ne devrait pas pouvoir être saisi deux fois et entraîner un double châtiment. Cette prohibition élémentaire est connue sous l'expression *ne bis in idem*. Ce principe a été consacré par l'article 4 du 7^e protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif ». La France, comme l'Italie, ayant émis une réserve à l'application de la règle *ne bis in idem* cantonnée au droit pénal, il en résultait qu'en cas de poursuites parallèles devant une juridiction pénale et une autorité administrative indépendante ou une juridiction administrative, les doubles poursuites étaient autorisées rendant possible un cumul de sanctions.

8 Cumul des sanctions : tentative de clarification. La Cour de cassation ayant rappelé que le principe du non-cumul ne s'applique qu'entre sanctions pénales¹³, la différence de nature entre les sanctions administrative et pénale rendait possible un tel cumul. Cependant, face à des situations de cumul véritable, la position jurisprudentielle était de moins en moins soutenable au regard de la règle *ne bis in idem* et de son interprétation conventionnelle. C'est en effet la CEDH qui, dans le domaine des marchés financiers, a donné un coup d'arrêt retentissant dans l'arrêt *Grande Stevens c/Italie*¹⁴ au cumul des poursuites et des sanctions administratives et pénales. Adoptant une vision matérielle du fait punissable, elle rappelait dans cet arrêt que le *ne bis in idem* interdit de juger deux fois une personne pour une même infraction caractérisée par « des faits qui sont en substance les mêmes ». Devant le risque de transposition de la solution au droit des marchés financiers en vigueur à l'époque, autorisant la double poursuite devant la juridiction pénale pour délit d'initié et l'autorité des marchés financiers (AMF) pour manquement d'initié, le Conseil constitutionnel se rangeait partiellement à la position européenne, sur le fondement du « principe de nécessité et de proportionnalité ». Il refusait néanmoins de reconnaître une quelconque valeur constitutionnelle à la règle *ne bis in idem*. Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 mars 2015 QPC¹⁵ commençait par rappeler que « le principe de nécessité et de proportionnalité ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale, l'éventualité des deux poursuites pouvant conduire au cumul de sanctions » à la condition « que celui-ci ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ». Toutefois, le Conseil constitutionnel, constatant en matière de délit d'initié et de manquement aux règles du marché financier que les sanctions s'appliquaient à des faits identiques, poursuivaient le même but, étaient de même nature et

11. CEDH, gde ch., 23 nov. 2006, n° 73053/01, Jussila c/Finlande.

12. S. DETRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41 ; v. aussi. E. DREYER (dir.), « La condamnation pénale », *Gaz Pal* 2022, n° 16, dossier, p. 55 et s.

13. Cass. crim., 19 févr. 2014, n° 12-87558 ; *Dr. pén* 2014, comm. 68.

14. CEDH, 4 mars 2014, n° 18640/10, Grande Stevens c/Italie, *D.* 2015, 1506, obs. C. MASCALA ; *RSC* 2014, obs. F. STASIAK ; *ibid.* 2015, 169, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *RTD eur.* 2015, obs. L. D'AMBROSIO et D. VOZZA.

15. Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC ; *D.* 2015, 894, obs. A.-V. LE FUR et D. SCHMIDT ; *ibid.* 874, Point de vue O. DECIMA ; *Rev. sociétés* 2015, 380, note H. MATSPOULOU ; *Dr. soc.* 2015, 42, note R. SALOMON ; *Gaz Pal.* 2015, 7, note J.-M. MOULIN ; *ibid.* 2015, 16, note E. RASCHER ; *ibid.* 2015, 38, note S. DETRAZ ; *RIDA* 2015, n° 5, p. 339, note R. VANDERMEEREN ; *BJB* 2015, 204, n° 5, note T. BONNEAU ; *Dr. pén.* 2015, comm. 79 ; V. PELTIER ; *JCPG* 2015, n° 13, p. 609, note J.-H. ROBERT ; *RSC* 2015, n° 2, 7, p. 374, obs. F. STASIAK ; *RSC* 2015, n° 3, 1, p. 705, obs. B. DE LAMY.

relevaient du même ordre de juridiction, considéra non conforme un tel cumul. La solution était confirmée en matière boursière à propos de l'utilisation d'une information privilégiée, qui du moins jusqu'au mois de mars 2015, pouvait être doublement poursuivie sur le fondement du délit d'initié et du manquement au règlement de l'AMF¹⁶. La protection des marchés financiers ne se limitant pas au délit d'initié, la CEDH, dans le prolongement de l'arrêt *Grande Stevens*, a appliqué sa jurisprudence dans le cas des poursuites pour manquement à la manipulation des cours et délit de manipulation des cours¹⁷. Tirant les conséquences de la jurisprudence conventionnelle, le législateur opéra la refonte du droit des marchés financiers par la loi n° 2016-818 du 21 juin 2016 pour un meilleur encadrement juridique.

9 Les réserves du Conseil constitutionnel encadrant la survie du cumul. C'est à propos des affaires Cahuzac et Wildenstein de fraude à l'impôt en date du 24 juin 2016¹⁸, que le Conseil constitutionnel admettait, en application des critères dégagés, la survivance du cumul des majorations d'impôts et des sanctions pénales prévues par les articles 1729 et 1741 du Code général des impôts et précisait les garanties applicables aux situations de cumul autorisé. Il abandonnait au passage le critère de l'identité de juridictions¹⁹, tout en limitant le cumul aux cas de « fraude les plus graves ». Cette solution pouvait trouver une correspondance dans la jurisprudence européenne, qui, en droit routier pour le même excès de vitesse, sanctionnait l'infraction d'une peine et d'un retrait administratif du permis de conduire²⁰. Puis la CEDH étendait cette solution en matière fiscale dans l'arrêt *AB c/ Norvège* en admettant les poursuites mixtes participant « d'un mécanisme intégré de sanctions »²¹. En conséquence et dès lors que le cumul est autorisé, le Conseil constitutionnel le soumet à des garanties particulières qu'il a édictées sous la forme de réserves²². Ainsi, le Conseil constitutionnel a admis le cumul des majorations d'impôts et des sanctions pénales à la double condition que la charge pesant sur la personne condamnée ne soit pas jugée excessive et que le cumul soit en conséquence réservé « aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt »²³. En outre, le cumul doit respecter l'exigence de proportionnalité, laquelle implique que le montant global des sanctions fiscales et pénales prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

10 L'application des réserves du Conseil constitutionnel par la Cour de cassation. Pareillement, la Cour de cassation n'a jamais pleinement adhéré à la prohibition du cumul des sanctions dont elle a très rapidement cantonné la portée, y compris en matière financière²⁴. Elle a ainsi fait échapper à la prohibition du cumul les manquements professionnels et déontologiques au marché²⁵. Elle a justifié le cumul

16. Cons. const., 14 janv. 2016, n° 2015-513/514/526 QPC ; *D.* 2016, 931, note O. DECIMA, 1836, obs. C. MASCALA et 2424, obs. C. GINESTET ; *D.* 2017, 1328, Droit constit., obs. N. JACQUINOT et R. VAILLANT ; *Rev. sociétés* 2016, note E. DEZEJUE et G. PELLEGRIN ; *RSC* 2016, 293, obs. F. STASIAK ; *RTD com.* 2016, 151, obs. N. RONTCHEVSKY.

17. CEDH, 6 juin 2019, n° 47342/14, *Nodet c/ France*, *Lexbase* n° 787, n° N9495BXX, obs. N. CATELAN.

18. Cons. const., 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC, *D.* 2016, 2442, note O. DECIMA ; *ibid.* 1836, obs. C. MASCALA ; *ibid.* 2017, 1328, obs. N. JACQUINOT et R. VAILLANT ; *RSC* 2016, 524, obs. S. DETRAZ.

19. Il s'agit d'une même procédure composée d'un volet pénal et d'un volet fiscal poursuivant un objectif commun à valeur constitutionnelle.

20. CEDH, 4 oct. 2016, n° 21563/12, *Rivard c/ Suisse* ; *Dr. pén.* 2016, comm. 181.

21. CEDH, 15 nov. 2016, n° 25130/11 et 29758, *A et B c/ Norvège* ; *JCPG* 2017, 183, note O. DECIMA.

22. Cons. const., 23 nov. 2018, n° 2018-745 QPC.

23. Malgré l'imprécision de la notion, la cour sde cassation a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité : *Cass. crim.*, 6 mars 2019, n° 18-90035.

24. V. également pour le cumul entre les sanctions prononcées par l'AMF et celles prononcées par le juge pénal en matière de fourniture illicite de service : *Cass. crim.*, 20 déc. 2017, n° 17-82470, *RSC* 2018, 522, obs. F. STASIAK.

25. *Cass. crim.*, 13 sept. 2017, n° 15-84.823 ; *JCP* 2017, 1318, note O. DECIMA.

par l'argument, non exempt de critiques²⁶, selon lequel le Conseil des marchés financiers ne serait pas une juridiction pénale²⁷, tandis qu'elle précisait en matière fiscale que cette réserve limite l'application du *ne bis in idem* aux seules « infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale »²⁸.

Puis, par une série d'arrêts rendus le 11 septembre 2019 en matière fiscale et de blanchiment, la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence afin de préciser la portée des réserves constitutionnelles et européennes²⁹. Elle a en effet indiqué que les juges du fond n'ont pas à interpréter la réserve française au Protocole n° 7 additionnel à la Conv. EDH et doivent donc conclure au plein effet de ladite réserve en l'absence d'invalidation par la Cour européenne des droits de l'homme³⁰. Par ces mêmes arrêts elle a apporté des précisions quant à la vérification du critère de gravité de la fraude, puisque seuls les faits de fraude fiscale présentant un certain degré de gravité peuvent faire l'objet, en complément des sanctions fiscales, de sanctions pénales³¹. En application des principes dégagés en 2019, la Cour de cassation a enfin affirmé que le principe de proportionnalité, qui s'applique devant le juge qui se prononce en dernier, n'impose pas l'obligation au juge pénal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge fiscal³². Toutefois, révélant ses doutes sur la solidité des réserves d'interprétation posées par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation saisissait la CJUE de deux questions préjudicielles afin de s'assurer que le régime du cumul respecte bien la charte des droits fondamentaux³³.

II Dialogue des juges, « ne bis in idem » et la position de la CJUE. Par trois arrêts du 20 mars 2018³⁴, la CJUE avait fait valoir sa position en matière de cumul dans les domaines controversés du droit fiscal et du droit boursier. Ces arrêts ont été rendus à l'occasion de quatre questions préjudicielles renvoyées par les juridictions italiennes invitant la CJUE à interpréter ce principe tel qu'il est consacré par l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁵. Dans un arrêt du 26 février 2013, la CJUE³⁶ avait déjà indiqué qu'une juridiction interne ne saurait conclure au respect de la règle consacrée par l'article 50 de la CDFUE sans vérifier que les deux sanctions, dont le cumul était invoqué pour un même fait, n'avaient pas toutes deux un caractère pénal. La CJUE opérait dans les arrêts du 20 mars 2018 un revirement de sa jurisprudence en matière fiscale pour s'aligner sur les solutions conventionnelles prônant la survie du cumul en matière fiscale et sa prohibition en matière boursière³⁷.

Malgré le dialogue des juges, la Cour de cassation a considéré que la construction était, en droit interne, suffisamment fragile pour semer « un doute raisonnable » quant à l'application correcte du

26. V. en ce sens : F. STASIAK, *RSC* 2018, 519, chron. Infractions boursières.

27. S. DETRAZ, *Non bis in idem* : Convention européenne et réserve française, *D* 2017, p. 2130.

28. Cass. crim., 6 déc. 2017, n° 16-81857, *Gaz. Pal.* 2018, n° 2, p. 20, note C. BALLOT ; *Dr. pén.* 2018, comm. 38, obs. V. PELTIER.

29. Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 18-81040, n° 18-81-067, n° 18-82-430, n° 18-84144 ; *JCP G* 2019, 1086, « Cumul des répressions pénale et fiscale en matière de fraude fiscale », note S. DETRAZ et E. DEZEULE ; *Dr. pén.* 2019, comm. 193, obs. V. PELTIER ; *Gaz. Pal.* 2019, n° 34, p. 23, note R. MESA.

30. Absence d'invalidation qu'elle déduit du célèbre arrêt *AB c/Norvège* (op. cit.) ; *Dr. pén.*, 2019, comm. 187, obs. J.-H. ROBERT.

31. Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 18-81040, *Gaz. Pal.* 2019, n° 40, p. 46, obs. E. DREYER.

32. Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 17-83577 ; *Dr. pén.* 2020, n° 4, comm. 90, obs. V. PELTIER.

33. Cass. crim., 21 oct. 2020, n° 19-81929, *Dr. pén.* 2020, comm. 220, obs. V. PELTIER.

34. CJUE, gde ch., 20 mars 2018, aff. C-524/15, *Menci* ; CJUE, gde ch., 20 mars 2018, aff. C-537/16, *Garlsson Real Estate SA* ; CJUE, gde ch., 20 mars 2018, aff. C-596/16, *Di Puma*, et C-597/16, *Zecca* ; *RSC* 2018, 524-532, obs. F. STASIAK ; *RPDP* 2018, 373, chron. Droit de la peine, obs. V. P. ; *ibid.* 2018, 211, chron. Droit pénal de l'Union européenne, obs. BTP.

35. L'article 50 CDFUE dispose que « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

36. CJUE, gde ch., 26 févr. 2013, aff. C-617/11, *Aklagaren c/Hans*.

37. V. en ce sens : B. THELLIER DE PONCHEVILLE, *RPDP* 2018, préc.

droit de l'union. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle interrogé la CJUE sur la mise en œuvre des principes dégagés en 2019 par deux questions : l'une portant sur l'appréciation subjective du critère de gravité³⁸ et l'autre³⁹ portant sur le contrôle de proportionnalité que la Cour de cassation cantonnait jusqu'alors aux sanctions de même nature⁴⁰. Dans sa décision du 5 mai 2022⁴¹, la CJUE conclut, sur cette dernière question, à la violation de l'article 50 en affirmant « qu'une telle limitation n'est pas de nature à assurer la correspondance entre la gravité de l'infraction et la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées lorsqu'une sanction pécuniaire est cumulée avec une peine privative de liberté »⁴². Le Conseil constitutionnel, non sans quelques turbulences⁴³, était parvenu à une même appréciation⁴⁴. La Cour de cassation a tiré les conséquences de l'arrêt de la CJUE⁴⁵ induisant un changement de méthode d'évaluation par blocs de sanctions et non plus entre sanctions de même nature. Dans un arrêt du 22 mars 2023⁴⁶, elle affirme que lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir constaté le montant des pénalités fiscales appliquées, d'une part, de vérifier s'il prononce une peine de même nature, que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, d'autre part, de s'assurer que la charge finale résultant de l'ensemble des sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, ne soit pas excessive par rapport à la gravité de l'infraction commise. La décision européenne attendue par les juridictions françaises avait été, par ailleurs, précédée de deux arrêts rendus par la CJUE le 22 mars 2022 sur questions préjudicielles posées respectivement par la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour suprême autrichienne relatives à un éventuel cumul de sanctions en droit de la concurrence⁴⁷. La Cour précise dans lesdits arrêts les contours de l'application du *ne bis in idem*, en procédant à un alignement, sur les autres matières, du droit de la concurrence qui semblait encore bénéficier d'un régime spécial⁴⁸. Il n'en demeure pas moins que, malgré ces éclaircissements, l'interprétation de la règle *ne bis in idem* reste un « sac de nœuds »⁴⁹ et son application est à géométrie variable⁵⁰.

12 Les cumuls autorisés. D'autres cumuls sont ainsi autorisés par la Cour de cassation sous réserve que le principe de proportionnalité globale soit respecté. Elle admet largement le cumul des sanctions fondées sur leur différence de nature en matière ordinaire ou en matière disciplinaire⁵¹. La Cour de cassation a également jugé que la personne pénalement poursuivie peut être condamnée aux

38. Non sans avoir préalablement refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point : Cass. crim., 6 mars 2019, n° 18-90035, *Dr. fisc.* 2019, n° 20, chron. 262, R. SALOMON.

39. A. ROUSSEAU, « Cumul des sanctions pénale et fiscale : quel est le poids du critère de gravité ? », *Lexbase Fiscal*, oct. 2020, n° 841, N5029BYW.

40. Soit les sanctions pécuniaires dans le domaine considéré du droit fiscal, à l'exclusion des sanctions mixtes pécuniaire et privative de liberté. V. Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 18-82430.

41. CJUE, 5 mai 2022, aff. C-570/20, *Dr. pén.* 2022, comm. 135, obs. V. PELTIER ; *Droit fiscal*, 2020, act. 176, Aperçu rapide, M. PELTIER.

42. *Ibid.*, § 52. V. déjà en ce sens CJUE, gde ch., 20 mars 2018, aff. C-537/16, *Rela Estate et a.*

43. Cons. const., 17 mai 2019, n° 2019-783 QPC, JCP G 2019, 769, obs. J.-M. BRIGANT : à propos des comptes de campagne d'un ancien président de la République.

44. Cons. const., 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC, *Dr. pén.* 2022, comm. 58, obs. V. PELTIER.

45. CJUE, 5 mai 2022, *op. cit.*

46. Cass. crim., 22 mars 2023, n° 19-80689 et n° 10-81929, *Dr. pén.* 2023, comm. 97, obs. V. PELTIER ; *D.* 2023, 1162, L. SAENKO ; *AJ Pénal* 2023, 234, D. APELBAUM et C. MARCON SABATIER.

47. CJUE, gde ch., 22 mars 2022, aff. C-117/20, Bpost, et 22 mars 2022, gde ch., aff. C-151/20, *Nordzucker et a.* ; *Dr. pén.*, 2022, comm. 120, obs. V. PELTIER ; *JCP G* 2022, 622, obs. J.-H. ROBERT, *Procédures* 2022, n° 11, « Un an de contentieux de la peine », chron. 5, M. GIACOPELLI, spéc. n° 1.

48. CJUE, gde ch., 22 mars 2022, aff. C-117/20, et CJUE, gde ch., 22 mars 2022, aff. C-151/20.

49. F. STASIAK, *RSC* 2018, 519 et s., préc.

50. J. CHACORNAC, « L'articulation des répressions. Comment résoudre le problème de *non bis in idem* ? », *RSC* 2019, 333.

51. V. pour une sanction disciplinaire pénitentiaire : Cass. crim., 10 janv. 2017, n° 15-85519, *AJ pénal* 2017, p. 145, obs. J. FAXLA ; v. pour une sanction disciplinaire budgétaire : Cass. crim., 12 sept. 2018, n° 17-83793, *RPDP* 2018, p. 863, obs. V. PELTIER ; *Dr. pén.* 2018, comm. 126, obs. V. PELTIER.

sanctions pénales encourues et à la solidarité fiscale même en cas de fraude fiscale non grave⁵². De même, la question a été posée à la Cour de cassation en droit des procédures collectives, où elle a admis le cumul des sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer qui peuvent être prononcées par la juridiction civile – ou commerciale pour certains manquements – et par la juridiction pénale pour les mêmes manquements qualifiés de banqueroute en considération de la nature différente des sanctions prononcées par le juge⁵³. Elle a également évincé le *ne bis in idem* en matière de fraude électorale en refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la possibilité de prononcer une sanction d'inéligibilité relevant des manquements à l'article L. 97 du Code électoral et les peines de l'article L. 117 du même code en raison de leur objet⁵⁴. Il s'agit encore, selon la chambre criminelle, de sanctions de nature différente, car le juge pénal peut condamner l'auteur du délit de fraude électorale, outre la peine complémentaire d'inéligibilité, à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et à 22 500 euros d'amende, ainsi qu'à différentes peines complémentaires⁵⁵. La CEDH et le Conseil constitutionnel ont également pris position. La CEDH a confirmé le cumul autorisé des sanctions pénales et disciplinaires⁵⁶ tandis que le Conseil constitutionnel faisait évoluer sa jurisprudence en validant le cumul de poursuites et de sanctions en cas de dépassement du plafond de dépenses par un candidat à l'élection présidentielle⁵⁷. Force est de constater que le Conseil constitutionnel fait une application limitée des critères qu'il a lui-même dégagés en matière de cumul – faits, qualification, nature des sanctions, intérêts protégés : en jugeant le plus souvent que les conditions ne sont pas réunies⁵⁸, il évince de la sorte la règle du « ne bis in idem ». Bien différente est la question du cumul entre mesures éducatives et peines qui trouve sa raison d'être dans l'autonomie du droit pénal des mineurs.

13 Cumul des sanctions en droit pénal des mineurs. L'un des aspects les plus flagrants de l'autonomie du droit pénal des mineurs réside dans la spécificité de la réponse pénale faite au mineur délinquant⁵⁹ où coexistent les mesures éducatives et les peines⁶⁰. Aucune peine ne peut toutefois être encourue par un mineur de moins de treize ans. Une troisième catégorie de sanctions éducatives avait été créée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 pour répondre à la transformation supposée de la délinquance des mineurs. Le législateur les avait intercalées entre les mesures éducatives et les peines. Sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, en dessous de l'âge de treize ans, des mesures éducatives étaient encourues par le mineur discernant (en pratique le seuil de discernement apprécié par la jurisprudence était fixé aux alentours de sept ans), des sanctions éducatives à partir de dix ans, et les peines à partir de treize ans. Bien que distinctes par nature de la peine⁶¹, les mesures éducatives comme les sanctions éducatives plus sévères étaient prononcées en réponse à la responsabilité pénale du mineur, dont le principe a été affirmé par l'article 122-8 du Code pénal. L'article L. 11-1 du Code de justice pénale des mineurs (CJPM) reprend à son compte le critère du discernement pour

52. Cass. crim., 24 juin 2020, n° 19-81134, *RSC* 2020, p. 663, obs. S. DETRAZ.

53. Cass. crim., 29 sept. 2016, n° 2016-570 QPC, et n° 2016-573 QPC, *Dr. pén.* 2016, comm. 165, obs. V. PELTIER ; *RSC* 2017, p. 305, obs. H. MATSOPOULOU.

54. Cass. crim., 9 oct. 2019, n° 19-90027, *JCPG*, act. 1082, obs. J.-M. BRIGANT.

55. Déjà en ce sens : Cass. crim., 17 janv. 2018, n° 17-90022, *JCPG* 2018, act. 104, obs. J.-M. BRIGANT.

56. CEDH, 10 janv. 2017, n° 15-85519, *Dr. pén.* 2017, comm. 68, obs. V. PELTIER.

57. Cons. const., 17 mai 2019, n° 2019-783 QPC, *JCPG* 2019, act. 769, obs. J.-M. BRIGANT.

58. Cons. const., 7 oct. 2021, n° 2021-937 QPC (Deliveroo), et Cons. const., 3 déc. 2021, n° 2021-953 QPC. *Contra* : Cons. const., 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC (Novaxia) ; M. BRENAUT et F. SAFI, « Un an de question prioritaire de constitutionnalité en matière pénale », *Procédures* 2022, chron. 10, spéc. n° 24, obs. J.-M. BRIGANT.

59. V. P. BONFILS et A. GOUTTENROIRE, « Droit des mineurs », Dalloz, Précis, 3^e éd.

60. CJPM, art. L. 11-3. V. également : M. BRENAUT, « Le droit de la peine dans l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs », *Lexbase Pénal*, dossier spécial n° 1 du 14 nov. 2019, N1100BYE.

61. À propos des mesures de protection, d'assistance et d'éducation : Cass. crim., 19 juin 2012, n° 11-85324, *Dr. pén.* 2013, Chron. 3, obs. V. PELTIER.

déterminer l'aptitude du mineur à répondre de ses actes, tout en le nuanciant en posant une présomption d'absence de discernement chez le mineur de moins de treize ans et de capacité de discernement du mineur âgé d'au moins treize ans⁶². Le législateur a désormais supprimé les sanctions éducatives, ne laissant subsister dans le CJPM que les mesures éducatives et les peines⁶³.

14 Cumul/non-cumul des peines et mesures éducatives. Sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, la singularité du droit des mineurs résultait du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif, lequel avait été interprété comme induisant dans sa mise en œuvre un système d'option, à quelques rares exceptions près⁶⁴. La doctrine en avait conclu à l'impossibilité de cumuler les mesures éducatives et répressives⁶⁵. Progressivement le législateur a multiplié les hypothèses de cumul en autorisant tout d'abord à combiner le sursis avec mise à l'épreuve et le placement éducatif⁶⁶, puis le sursis Tig avec le placement éducatif⁶⁷ et enfin la mesure d'activité de jour et l'ajournement de peine⁶⁸, avant une quasi-généralisation des hypothèses de cumul par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du ^{xxi}^e siècle. Le CJPM a tiré les conséquences de cette évolution ouvrant la voie à la conciliation de l'éducatif et du répressif⁶⁹ et consacre désormais le principe du cumul sous les dispositions de l'article L. III-3⁷⁰.

Après avoir défini négativement la peine, il convient d'en donner une définition positive par la détermination du périmètre interne de la peine.

B. Le périmètre interne de la peine

15 Plan. L'opération qui consiste à tracer les contours internes de la sanction pénale revient à dire ce qu'est une peine. Même sous l'angle interne, la définition de la peine est confrontée à d'importantes difficultés définitoires en raison de l'abondance des sources du droit. La peine renvoie à une notion polysémique qui est appréhendée différemment selon que l'on se place du point de vue de la loi (1), de la Constitution (2) ou de l'Europe (3).

1. La peine saisie par la loi

16 Définition formelle. Le législateur du nouveau Code pénal a très clairement choisi une conception unitaire de la sanction pénale. Aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent d'une catégorie unique : les peines. Aux côtés des peines principales coexistent donc de nombreuses interdictions (interdiction de conduire, de chasser...) qui sont, sans distinction, des peines en raison de leur

62. E. GALLARDO, « Variations sur le discernement des mineurs délinquants », *AJ pénal* 2022, p. 359.

63. V. M. BRENAUT, « Le droit de la peine dans l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs », *op. cit.*

64. Comme la liberté surveillée.

65. P. BONFILS, « La primauté de l'éducation sur la répression », *Mélanges J.-H. Robert*, Litec, 2012, p. 43 et s.

66. Loi du 9 sept. 2002 : ord. 1945, art. 20-10. Cf. P. BONFILS, « La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 9 septembre 2002 », *RJPF* juin 2003, 8.

67. Loi du 9 mars 2004 modifiant l'ord. 1945, art. 20-10. Cf. P. BONFILS, « Les dispositions relatives aux mineurs de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II », *JCP* 2004, I, 140, spéc. n° 18.

68. Loi du 5 mars 2007. Cf. P. BONFILS, « Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi Prévention de la délinquance », *D.* 2007, 1027.

69. E. GALLARDO, « L'évolution de la justice pénale des mineurs : l'âge de la conciliation », *PASC XXIV*, PUAM, 2013, p. III.

70. CJPM, art. L. III-3 : « Pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes, une mesure éducative peut être prononcée cumulativement avec une peine ».